

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE  
LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :  
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

---

**DEMANDE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
AUX FINS D'OBTENIR LE STATUT DE PARTICIPANT  
(Article 14 des *Règles de procédure et de fonctionnement de  
la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et  
certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*)**

**Identification**

1. La procureure générale du Québec requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. Aux fins de la présente demande, la procureure générale du Québec déclare qu'elle peut être valablement contactée en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Stéphane Rochette  
Direction du droit administratif et des affaires juridiques  
Direction générale des affaires juridiques et législatives  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Tél. : 418 643-6552, poste 20734  
Télécopieur : 418 643-9749  
Courriel : [stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca)

3. La procureure générale du Québec entend agir comme participante en vue d'intervenir sur toute question mettant en cause l'intérêt public au Québec et de représenter les personnes et organismes suivants, dans la mesure où ils n'auraient pas eux-mêmes obtenu le statut de participant ou d'intervenant ou ne seraient pas autrement représentés :

Le gouvernement du Québec et tous ses ministères, y compris leurs employés actuels et ceux qui ont exercé des fonctions à ce titre et qui ne sont plus à l'emploi du gouvernement, leurs ministres et ceux qui l'ont été avant eux, les membres du personnel actuel des cabinets ministériels et ceux qui ont exercé ces fonctions avant eux;

### **Intérêt et contribution**

4. Le mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après « la Commission ») a été fixé par décret du gouvernement du Québec. Ce décret prévoit que la Commission a pour mandat :  
  
« d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse »;
5. La procureure générale du Québec, en vertu du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.0.1), représente d'office le gouvernement québécois dans toute instance mettant en cause ses droits et obligations et elle peut intervenir d'office dans toute instance mettant en cause une question d'intérêt public;
6. De plus, la procureure générale du Québec, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, chapitre M-19), est chargée de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État, sous réserve de dispositions législatives expresses au contraire;
7. En sa qualité de ministre de la Justice, la procureure générale du Québec a la mission de veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi et elle a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice à l'exception des matières relevant du ministre de la Sécurité publique;
8. Il incombe spécifiquement à la procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre de la Justice, d'établir la politique publique de l'État en matière de justice. À cette fin, elle est habilitée à élaborer des orientations et à prendre des mesures ou instructions concernant notamment la conduite des affaires en matière criminelle et pénale;

9. De plus, la procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre de la Justice, doit donner son avis aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement du Québec sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;
10. La procureure générale du Québec est intéressée aux conclusions auxquelles pourrait en arriver la Commission puisque les travaux de celle-ci sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur des sujets touchant les affaires publiques ainsi que l'administration de la justice;
11. De plus, si des modifications législatives devaient apparaître nécessaires à la suite des auditions, conclusions ou recommandations de la Commission, il reviendrait à la procureure générale du Québec de donner, à cet égard, les avis juridiques appropriés et de préparer lesdites modifications législatives;
12. La présence de la procureure générale du Québec à l'enquête lui permettra de connaître l'ensemble des éléments de preuve recueillis par la Commission et lui donnera l'occasion d'apporter un éclairage utile quant à plusieurs sujets traités par cette dernière, soit par la voie de contre-interrogatoires de certains témoins, par la proposition de témoins susceptibles de compléter la preuve reçue ou en apportant un complément de preuve documentaire, le cas échéant;
13. Il est à prévoir que des témoins provenant de ministères seront appelés à témoigner devant la Commission. Tel que le prévoit l'article 21 des *Règles de pratique et de fonctionnement* de la Commission, ces personnes pourront alors bénéficier du support de l'avocat représentant la procureure générale du Québec;
14. La procureure générale du Québec a un intérêt direct à faire valoir le point de vue du gouvernement du Québec sur l'ensemble des questions soumises à l'examen de la Commission et à s'assurer que toute la preuve pertinente sera présentée à celle-ci;
15. Pour toutes ces raisons, il apparaît clair que la procureure générale du Québec possède un intérêt important et direct à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et c'est pourquoi elle sollicite le statut de participant à ses travaux avec tous les droits et privilèges afférents à ce statut, notamment ceux déterminés à ses *Règles de procédure et de fonctionnement*, à savoir :
  - (a) d'obtenir communication des documents que les avocats de la Commission ou d'un participant se proposent de déposer en preuve, dans un délai raisonnable avant leur dépôt;
  - (b) de proposer aux avocats de la Commission de convoquer certains témoins, couvrir certains aspects lors de témoignages ou déposer certains documents, ou

encore de demander une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou le dépôt d'un document en preuve;

(c) de soulever des objections et de contre-interroger les témoins, dans les limites de son intérêt et sur les sujets touchant à l'obtention de son statut de participant;

(d) de faire des observations orales finales et de présenter un mémoire écrit.

**Pour ces motifs, plaise au commissaire :**

ACCORDER à la procureure générale du Québec le statut de participant aux travaux de la Commission afin d'intervenir sur toute question mettant en cause l'intérêt public au Québec et de représenter le gouvernement du Québec et tous ses ministères, y compris leurs employés actuels et ceux qui ont exercé des fonctions à ce titre et qui ne sont plus à l'emploi du gouvernement, leurs ministres et ceux qui l'ont été avant eux, les membres du personnel actuel des cabinets ministériels et ceux qui ont exercé ces fonctions avant eux et qui ne sont pas autrement représentés;

LE TOUT respectueusement soumis.

FAIT À QUÉBEC, le 26 avril 2017.



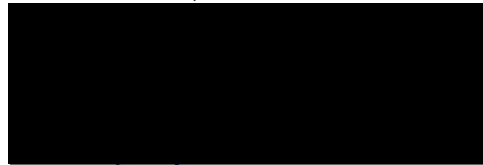
**Jean-François Routhier**  
Sous-ministre associé et sous-procureur  
général adjoint  
Ministère de la Justice du Québec

## AFFIDAVIT

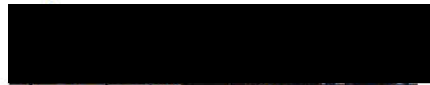
Je, soussignée, Jean-François ROUTHIER, sous-ministre associé du ministère de la Justice et sous-procureur général adjoint du Québec, exerçant ma profession au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je représente le gouvernement du Québec aux fins de la présente Demande en regard des travaux prévus de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. J'ai pris connaissance des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission et je m'engage à les respecter;
3. Tous les faits mentionnés à la présente Demande et au présent affidavit sont vrais.

Et j'ai signé,  
à Québec, le 26 avril 2017.



Affirmé solennellement devant moi,  
à Québec, le 26 avril 2017.



Commissaire à l'assermentation